

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-005 du **08 JAN. 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0263 relative au **projet de forage agricole situé au lieu-dit « Le Village » à Roinvilliers dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 7 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle agricole, en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines d'une profondeur de 94 mètres dans la nappe du Calcaire de Brie, d'une emprise au sol de 3 m<sup>2</sup>, d'un débit annuel maximal de 180 000 m<sup>3</sup>, selon un débit horaire de 150 m<sup>3</sup>, en vue de l'irrigation d'au maximum 180 hectares de terres cultivées ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, d'un débit supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et c) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Roinvilliers est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage

1/2

souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée, entraîne la création de canalisations d'irrigation d'une longueur d'environ 3 km qui seront posées le long de la RD 12 et de voies et chemins communaux et/ou privés, et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques technologiques, la biodiversité, les zones humides, le paysage et l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de forage agricole situé au lieu-dit « Le Village » à Roinvilliers dans le département de l'Essonne.**

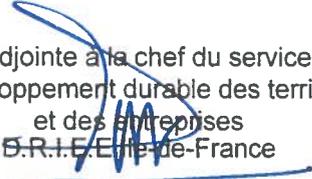
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe au chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France  
  
Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.